



fenêtre sur le
FLEUVE

R È G L E M E N T 5 0 3 - 9 5

AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE AFIN D'AJOUTER UNE NOTE CONCERNANT L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR ET D'INTRODUIRE UN USAGE DANS LA CLASSE «INDUSTRIE LOURDE»

ATTENDU QUE le projet de règlement 503-95 a été adopté par le Conseil lors de l'assemblée régulière tenue le 18 septembre 1995 et soumis à la consultation publique le 10 octobre 1995;

ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de l'assemblée régulière tenue le 18 septembre 1995;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 503-95 DE CE CONSEIL, CE QUI SUIT:

ARTICLE 1. AJOUT D'UNE NOTE

L'article 15 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par l'ajout de la note suivante:

NOTE 53: La fabrication d'éléments de structure en béton doit être faite à l'intérieur du bâtiment et malgré les dispositions générales sur l'entreposage extérieur, l'entreposage de matériaux de construction servant à fabriquer des éléments de structure en béton est interdite à l'extérieur du bâtiment.

ARTICLE 2. GROUPE INDUSTRIE

L'article 18 1^o dudit règlement est modifié par l'ajout des chiffres, parenthèses et mots «(3642) Fabriques d'éléments de structure en béton» après l'item «(36) Fabriques de produits minéraux non-métalliques».

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE L'ASSEMBLÉE SPÉCIALE DU 10 OCTOBRE 1995.

(SIGNÉ) FRANCINE DUBÉ

FRANCINE DUBÉ
MAIRESSE

(SIGNÉ) DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU
GREFFIÈRE

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 20 DÉCEMBRE 1995